



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 8/12/2017

Direction des Personnels  
Enseignants

Service  
DPE1

Affaire suivie par :  
Stéphanie Gentet

Téléphone  
05 36 25 74 25

Courriel  
stephanie.gentet@ac-  
toulouse.fr

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

La rectrice de l'Académie de Toulouse  
chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants et d'éducation

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Présidents  
et/ou Directeurs d'établissement d'enseignement  
supérieur

**Objet : Tableau d'avancement à la Classe Exceptionnelle des Professeurs agrégés,  
Professeurs certifiés, Professeurs de lycée professionnel, Professeurs d'éducation  
physique et sportive et Conseillers Principaux d'Education**

**Références publiées au BO n° 41 du 30 novembre 2017 :**

- arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux modalités et au dépôt des candidatures
- note de service n° 2017-175 du 24 novembre 2017 relatif à l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle
- note de service n° 2017- 176 du 24 novembre 2017 relatif à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS et conseillers principaux d'éducation

**P.J. : annexe 1 : barème des professeurs agrégés  
annexe 2 : barème des corps à gestion déconcentrée**

**Je vous remercie de prendre connaissance des textes  
cités en référence avant de procéder à votre inscription.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) un troisième grade est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la classe exceptionnelle.



A l'issue d'une montée en charge progressive (cf arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017), la classe exceptionnelle représentera 10% de l'effectif total des corps concernés.

Cette première campagne aura un effet rétroactif : les promotions prononcées à son issue seront effectives au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

2/4

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents titulaires en activité, en position de détachement ou mis à disposition.

Les conditions d'observation sont fixées au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ne sont pas promouvables et ne peuvent pas faire acte de candidature :

- les personnels en congé parental ;
- les personnels ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.**

### VIVIER 1 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- **professeurs agrégés** : avoir atteint le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe
- **professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE** : avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

**ET**

**justifier, à cette même date, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (définies dans l'arrêté du 10 mai 2017 publié au JORF du 11 mai 2017).**

Les fonctions ou missions éligibles sont les suivantes :

- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire
- affectation dans l'enseignement supérieur, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs
- directeur d'école ou chargé d'école
- directeur de CIO
- directeur adjoint de SEGPA
- chef de travaux ou DDFPT
- directeur départemental ou régional UNSS
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré
- maître formateur
- formateur académique
- référent auprès des élèves en situation de handicap



Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en activité ou en détachement, dans un corps enseignant du premier ou du second degré, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de façon continue ou discontinuée.

Seules les années pleines sont retenues.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

3/4

Les agents affectés en établissement relevant de l'éducation prioritaire doivent y avoir exercé effectivement leurs fonctions.

#### VIVIER 2 :

Ce vivier est constitué par les personnels remplissant les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- **professeurs agrégés** : avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et détenir au moins 3 ans d'ancienneté dans cet échelon
- **professeurs certifiés, d'EPS, PLP et CPE** : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

### MODALITES D'INSCRIPTION

#### VIVIER 1 :

**L'INSCRIPTION EST OBLIGATOIRE POUR LES PERSONNELS ELIGIBLES AU VIVIER 1.**

**Le serveur sera ouvert du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017.**


L'inscription se réalise par le biais de l'application IPROF accessible comme suit :

Connexion à l'adresse : <https://si2d.ac-toulouse.fr>

**Une fois identifié sur l'écran d'accueil** (le compte utilisateur est renseigné par la saisie de l'initiale du prénom suivie des lettres du nom et le mot de passe est celui utilisé pour la messagerie académique ou, à défaut, le NUMEN), **choisissez dans le menu de gauche "Gestion des personnels" :**

 Gestion des personnels

**Dans la partie centrale, choisissez l'accès "I-Prof " :**

 I-Prof Assistant Carrière  
**I-Prof Enseignant**

Cliquer sur l'onglet « **Les services** » puis accéder à la campagne considérée et remplir le formulaire d'inscription précisant les fonctions éligibles exercées, leur période et leur durée.

**Aucune candidature au titre du VIVIER 1 ne sera prise en compte en l'absence de cette inscription dématérialisée.**



A la fermeture du serveur, les services académiques vérifieront la recevabilité des candidatures et **demandront, en tant que de besoin, les pièces justifiant l'exercice des fonctions déclarées.**

4/4

Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : **aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.**

### **VIVIER 2 :**

Aucune procédure d'inscription n'est requise, les agents éligibles au titre de ce vivier verront leur dossier examiné d'office.

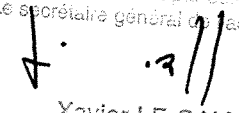
**A tous les agents :** il est fortement conseillé de compléter et d'enrichir le CV sur IPROF, CV qui constituera le dossier de promotion.

## **EXAMEN DES DOSSIERS**

Après clôture du serveur d'inscription et vérification de la recevabilité des candidatures, les dossiers de promotion seront transmis, via l'application IPROF, aux chefs d'établissement et aux inspecteurs pour les personnels du second degré et par voie postale aux présidents et/ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur pour les agents affectés dans ces établissements.

Une appréciation qualitative littéraire portant sur le parcours et la valeur professionnelle sera exprimée sur le dossier de chaque agent. Ces appréciations fonderont l'avis « recteur », seul barémé.

Ces avis seront consultables avant la tenue des commissions administratives paritaires qui seront réunies dans le courant du mois de février 2018.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,  
  
Xavier LE GALL

## BAREME INDICATIF POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES

### 1- Appréciation du recteur

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant aucun point

### 2- Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
2 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	3 points
2 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	12 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	24 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

**BAREME INDICATIF POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES :**

- professeurs certifiés
- professeurs d'EPS
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation

**1- Appréciation du recteur**

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant aucun point

**2- Ancienneté dans la plage d'appel**

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	3 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	12 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	24 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL sans ancienneté	36 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.